

Chronique de jurisprudence française

par

Claire PAULY et Aksel DORUK

Avocats à la Cour (1)

COUR D'APPEL DE ROUEN

7 janvier 2021

SARL 2.I.D c/ S.A. Entreprise Générale Léon Grosse (Léon Grosse)

SENTENCE. — VOIES D'EXÉCUTION. — SAISIE-ATTRIBUTION. — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — ART. L. 111-3 CPCE. — TITRE EXÉCUTOIRE. — NOTIFICATION. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PRÉVOYANT LA REMISE D'UNE COPIE DES CONCLUSIONS DES ARBITRES SUR PAPIER LIBRE IMMÉDIATEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE PRÉVOYANT LA NOTIFICATION DES SENTENCES PAR LE TRIBUNAL AUPRÈS DES CONSEILS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE. — DÉROGATION À L'ART. 1484 CPC. — EFFICACITÉ DE LA NOTIFICATION PAR COURRIEL. — SENTENCE EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI D'EXÉCUTION AU JOUR DE LA NOTIFICATION.

Les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution constituent des titres exécutoires en application de l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Aux termes de l'article 1484 du Code de procédure civile, la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée. Elle peut être assortie de l'exécution provisoire. Elle est notifiée par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

(1) Claire Pauly est avocat *counsel* au sein du département arbitrage du Cabinet Jones Day à Paris. Aksel Doruk est avocat associé au sein du cabinet Meltem à Marseille et Paris.